



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**Arrêté préfectoral du.....4.MAI.2021.....  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2021-22-0005 relative au projet d'agrandissement de l'élevage porcin sur le territoire de la commune de Beaussais sur Mer, présentée par l'EARL de la Ville Glé, reçue le 19 février 2021 et considérée complète le 13 avril 2021 et les plans joints ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la demande consiste en une extension de l'élevage avec en particulier augmentation de 1949 places d'engraissement et construction d'une porcherie d'engraissement avec raclage en V ;

**Considérant** que l'évolution des effectifs n'est pas jugée substantielle au vu notamment de l'absence de franchissement d'un nouveau seuil d'autorisation ;

**Considérant** que l'extension est prévue à distance des tiers et des points d'eau ;

**Considérant** que le projet se situe sur la commune de Beaussais sur mer, hors bassin versant sensible mais qu'une vingtaine d'hectares du plan d'épandage sont situés sur le bassin versant sensible de la Baie de la Fresnaye ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans une zone sensible (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, zone humide...) ;

**Considérant** que la fraction solide des déjections issues du bâtiment d'engraissement avec raclage en V sera exportée ;

**Considérant** que le reste des déjections fera l'objet d'un traitement dans la station gérée par les exploitants ;

**Considérant** l'augmentation du prélèvement d'eau issu du forage qui engendrera l'entrée de celui-ci dans le régime de la déclaration IOTA ;

**Considérant** l'avis de la DDTM en date du 15 avril 2021 relatif au nouveau prélèvement d'eau envisagé ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin avec augmentation de 1949 places engraissement et la construction d'une porcherie engraissement avec raclage en V est dispensé de la production d'une étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

#### **Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

#### **Article 5 - Affichage**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

#### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le - 4 MAI 2021

Le Préfet

Thierry MOSIMANN